

CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE

**LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE,
LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT**

ET

**L'OCTA FONDS D'ASSURANCE FORMATION DES SALAIRES
DES ENTREPRISES ET EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Conjointement avec les organisations professionnelles :
« FNSEA », « UNEP », « FNEDT », « FNMJ », « FFAFF »**



**La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur
et de la recherche**

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

d'une part,

**Le président de l'OCTA FAFSEA
(désigné ci-après par le sigle FAFSEA)**

Conjointement avec

**Le président de la fédération nationale des syndicats
d'exploitants agricoles (FNSEA)**

La présidente de l'union nationale des entreprises du paysage (UNEP)

**Le président de la fédération nationale des entrepreneurs des territoires
(FNEDT)**

Le président de la fédération nationale des métiers de la jardinerie (FNMJ)

**Le président de la fédération française des artisans fleuristes de France
(FFAFF)**

d'autre part,

- Vu le code de l'éducation
- Vu le code rural
- Vu le code du travail, notamment ses articles L.6242-1, R.6242-4 et R.6242-5.

PRÉAMBULE

Les Ministères signataires de la présente convention souhaitent renforcer leur coopération avec le monde professionnel, pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

L'OCTA, conjointement avec les branches concernées souhaite :

1. Apporter son concours à l'action menée par l'Etat en matière d'information et d'orientation vers les métiers des branches cosignataires, quelles que soient les voies et le niveau de formation. A cet effet, il contribuera, conjointement avec ces branches, à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissement, des personnels enseignants et d'orientation.
2. Favoriser l'accueil des apprentis, élèves ; étudiants et stagiaires dans les entreprises des branches professionnelles.
3. Mettre en place des actions pour contribuer à l'attractivité des métiers des branches professionnelles.

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet

Par la présente convention, les signataires définissent les conditions de leur participation à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, secondaires et supérieures, en enseignement professionnel ou en apprentissage dans les secteurs professionnels concernés.

Les actions de cette convention sont développées au niveau national, régional et local.

Les signataires s'engagent à concourir au rapprochement entre le monde éducatif et le monde économique à tous les niveaux de formation.

I- AXES DE COOPERATION

Article 2 – Étude des métiers et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération pour analyser les évolutions des métiers et des qualifications professionnelles dans leurs contextes européen, national, régional et local.

L'OCTA met à la disposition des services des Ministères concernés les études réalisées notamment par son ou ses observatoires prospectifs des métiers et des qualifications sur les métiers et les qualifications.

Article 3 – Information sur les métiers et découverte du monde économique et professionnel

3.1 L'OCTA apporte son concours à l'action menée par les services des Ministères concernés, en matière d'information et d'orientation vers les métiers du ou des secteurs concernés quelles que soient les voies de formation, dans la perspective de contribuer à la découverte du monde professionnel et à la construction de leur parcours scolaire et au sein de l'enseignement supérieur.

Concernant l'enseignement scolaire, l'OCTA apporte une aide à l'orientation des élèves du collège et du lycée, notamment dans le cadre du parcours Avenir et de la journée de découverte du monde professionnel.

Concernant l'enseignement supérieur, l'OCTA contribue à l'orientation ou à la réorientation des étudiants en lien avec les structures d'aide à l'information, à l'orientation et à l'insertion professionnelle des établissements d'enseignement supérieur.

De même l'OCTA apporte une aide à l'orientation des apprentis.

L'OCTA développe des actions pour faciliter l'accueil en entreprise des élèves, notamment dans le cadre de la séquence d'observation en milieu professionnel obligatoire pour tous les élèves de 3^e.

Il favorise aussi la mise en place de rencontres entre représentants du monde économique et représentants du monde académique afin de faire connaître les métiers du secteur, leurs évolutions et les besoins en compétences qu'ils requièrent.

Les actions conduites concernent en particulier l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en partenariat avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) et la réalisation d'actions d'information (conférences, visites d'entreprises, stages d'enseignants et formateurs en entreprise, salons, etc.). Ces supports pourront être mis à disposition des équipes éducatives dans le cadre du parcours Avenir.

3.2 L'OCTA participe également à des actions visant à corriger toutes les formes de discriminations dans les représentations sociales des métiers, qu'elles soient liées à l'égalité filles-garçons, à l'origine sociale des jeunes ou à des situations de handicap.

Ils veilleront à faciliter l'accueil du public en situation de handicap dans les actions conduites (et notamment l'accessibilité numérique) voire à proposer des actions spécifiques en direction de ce public.

Ils développent des actions de coopération afin de renforcer et valoriser la place et le rôle des femmes et la mixité dans les secteurs porteurs d'emploi.

Article 4 – Développement de la formation en milieu professionnel

L'OCTA met en œuvre des actions pour faciliter l'accueil en stage ou en période de formation en milieu professionnel des lycéens et des étudiants.

A cet effet, l'OCTA favorise notamment le rapprochement entre les pôles de stages, les bureaux d'aide à l'insertion professionnelle et les réseaux professionnels.

Il incite ses adhérents à alimenter le site www.monstageenligne.fr, portail national des stages en entreprise recensant les offres destinées aux élèves de la voie professionnelle et aux étudiants.

Les signataires participent au développement de l'apprentissage dans les champs d'activité concernés, en favorisant la mise en place de formations par apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les signataires veilleront à améliorer l'articulation entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise en développant la formation de tuteurs et de maîtres d'apprentissage.

Article 5 – Développement de l'esprit d'initiative

Les signataires veilleront à développer les initiatives favorisant l'esprit d'entreprendre, en direction de tous les publics et de tous les territoires. Des actions spécifiques seront conduites en direction des femmes.

Ils se rapprochent des pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (PEPITE) pour faire connaître les perspectives d'entrepreneuriat et d'intrapreneuriat dans leurs secteurs respectifs.

Par ailleurs, ils favorisent la mobilité européenne des jeunes.

Article 6 – Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;
- l'accès des établissements de formation aux ressources documentaires de l'OCTA.

Article 7 – Communication

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées. Ils valident conjointement les documents élaborés et mentionnent leur partenariat sur tout document et dans toute communication financés dans le cadre de la convention.

II – DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DU PARTENARIAT

Article 8 – Pilotage de la convention

Il est constitué un comité de pilotage chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération et d'établir un programme d'actions annuel, soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'OCTA, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la convention.

Le comité de pilotage est composé de:

- 10 représentants de l'OCTA membres du collège des employeurs,
- 10 représentants de l'OCTA membres du collège des salariés,
- 10 représentants des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'agriculture.

En tant que de besoin, le comité de pilotage peut associer à ses travaux des représentants des branches professionnelles, des experts et des personnalités qualifiées.

Article 9 – Fonctionnement du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an dont une avant le 15 juin à l'initiative de l'OCTA qui en assure le secrétariat.

Le calendrier, l'ordre du jour des réunions du comité de pilotage et les projets d'actions sont fixés d'un commun accord entre l'OCTA et les représentants des ministères. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion.

Le compte-rendu des réunions réalisé par l'OCTA est adressé pour relecture aux directions compétentes des ministères concernés, puis fait l'objet d'une validation par les membres du comité de pilotage.

Article 10 – Prévisions et réalisation des actions

Le comité de pilotage établit un programme d'actions qui s'inscrit dans les axes de travail définis en commun pour l'année.

Chaque action initiée en application de la présente convention fait l'objet d'une fiche prévisionnelle lors de son élaboration détaillant les objectifs cibles et d'une fiche de réalisation, établies conformément aux modèles annexés à la présente convention.

Chacune des fiches actions est accompagnée d'une annexe financière détaillée précisant les dépenses et les ressources qui y sont affectées.

L'engagement des crédits correspondants ne peut être réalisé qu'après avis du comité de pilotage et décision du Conseil d'Administration du FAFSEA.

Après avis du comité de pilotage, la mise en œuvre de tout ou partie d'une ou plusieurs actions peut être confiée aux organisations professionnelles membres de l'OCTA. Dans ce cas, une convention annuelle de mise en œuvre peut être établie entre l'OCTA et les organisations professionnelles concernées.

Après avis du comité de pilotage, l'OCTA peut au besoin confier la réalisation de tout ou partie d'une ou plusieurs actions à un ou plusieurs tiers prestataires. Dans ce cas, une convention est établie entre l'OCTA et le tiers prestataire.

Un bilan annuel quantitatif et qualitatif des actions réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n, regroupées selon les axes de la convention, est élaboré par l'OCTA et adressé aux directions compétentes des Ministères concernés au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

En fin de convention, un bilan pluriannuel des actions réalisées est élaboré par l'OCTA et adressé aux directions compétentes des Ministères concernés.

Article 11 – Financement des actions de promotion

Conformément aux dispositions de l'article R. 6242-5 du code du travail, l'OCTA s'engage à prélever sur les fonds de la taxe d'apprentissage collectés au titre de la fraction dite du « hors-quota » et non affectés par les entreprises, un montant maximal de 5 millions d'euros par an pour concourir au financement des actions prévues par la présente convention.

Dans le cas où l'OCTA confie la mise en œuvre de tout ou partie d'une ou plusieurs actions, les frais afférents font l'objet d'un versement de fonds correspondant aux frais réels engagés. Ces montants font partie du montant global indiqué à l'alinéa précédent.

III – DISPOSITIONS FINALES

Article 12 – Durée et renouvellement

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Six mois avant sa date d'expiration, son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par l'OCTA aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'agriculture.

En cas de non renouvellement, l'OCTA s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que les actions engagées soient menées à leur terme.

Article 13 – Litiges et Résiliation

En cas de litige relatif à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à organiser une procédure de conciliation qui peut être engagée notamment par la réunion d'un comité de pilotage exceptionnel, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties : la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai minimal de 6 mois à compter de la réception de la notification écrite de la partie souhaitant mettre un terme à la convention.

L'OCTA s'engage à informer les ministres signataires par écrit de toute modification ou retrait de l'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage. En cas de retrait de cette habilitation, la présente convention est résiliée de plein droit à compter de la date d'effet du retrait.

En cas de dénonciation ou de résiliation, l'OCTA s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que les actions engagées soient menées à leur terme.

Fait le 21 octobre 2016

**La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche**

Najat VALLAUD-BELKACEM

**Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt**

Stéphane LE FOLL

La présidente de l'UNEP

Catherine MULLER

Pour la FNMJ

Richard DELLE

Le président de l'OCTA FAFSEA

Jérôme DESPEY

**Le secrétaire général
de l'OCTA FAFSEA**

Philippe PEUCHOT

Le président de la FNSEA

Xavier BEULIN

Le président de la FNEDT

Gérard NAPIAS

Le président de la FFAF

Robert FARCY

**Annexe 1 à la convention-cadre de coopération :
Modèle de fiche descriptive d'une action prévisionnelle**

FICHE ACTION PREVISIONNELLE Année N n° P-	<i>Axe de collaboration</i>	
Article de la convention :		
Pilotage de l'action :	<u><i>Pour l'OCTA</i></u>	<u><i>Pour le Ministère :</i></u>
Publics cibles :		
Objectifs :		
Date de début et de fin :		
Partenaire/Prestataire		
Descriptif de l'action :		
Outils et activités prévus :		
Effectifs concernés :		
Budget total prévisionnel :		
Ressources Taxe Apprentissage prévisionnelles :		
Autres ressources prévisionnelles :		
Indicateurs de réussite :		
Modalités d'évaluation prévues :		

**Annexe 2 à la convention-cadre de coopération :
Modèle de fiche descriptive d'une action réalisée**

FICHE ACTION REALISEE Année N n° R-	<i>Axe de collaboration</i>	
Article de la convention :		
Pilotage de l'action :	<u><i>Pour l'OCTA</i></u>	<u><i>Pour le Ministère :</i></u>
Publics cibles :		
Objectifs :		
Date de début et de fin :		
Partenaire/Prestataire		
Descriptif de l'action :		
Outils et activités réalisés :		
Effectifs concernés :		
Budget total :		
Ressources Taxe Apprentissage utilisées :		
Autres ressources utilisées :		
Bilan quantitatif et qualitatif :		